

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/13/2019200313/justel>

Dossier numéro : 2018-12-13/18

Titre

13 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-04-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2019 page : 15144

Entrée en vigueur : 31-12-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions communes

[Section 1re.](#) - Formations professionnelles

Art. 2

[Section 2.](#) - Dispositions procédurales communes

Art. 3-6

[Section 3.](#) - Conditions d'admission à une formation professionnelle

Art. 7

[Section 4.](#) - Contrat de formation professionnelle

Art. 8-14

[CHAPITRE 3.](#) - Prime, indemnité de déplacement et assurance

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 15-17

[Section 2.](#) - Bénéficiaires

Art. 18-20.1

[Section 3.](#) - Assurance

Art. 21

[CHAPITRE 4.](#) - Dispense de la disponibilité active

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 22-26

[Section 2.](#) - Conditions particulières de dispense en fonction de la nature de la formation professionnelle

Art. 27-32

[Section 3.](#)

Art. 33-34

[CHAPITRE 5.](#) - Qualification sur le lieu de travail

[Section 1re.](#) - Formation professionnelle individuelle en entreprise

Art. 35-41

[Section 2.](#) - Stage de transition

Art. 42-47

[CHAPITRE 6.](#) - Contrôle, retrait et recours

Art. 48-50

[CHAPITRE 6.1.](#) [¹ - Confidentialité et protection des données]¹

Art. 50.1-50.5

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 51-59

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#) - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° travailleur : la personne qui est liée par un contrat de travail ou celle qui, sans être liée par un tel contrat, exerce cependant une activité contre rémunération sous la responsabilité et l'autorité d'une autre personne ou tout autre travail dans des conditions similaires;
- 2° Office de l'emploi : l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone;
- 3° formation professionnelle pertinente pour le marché de l'emploi : toute formation professionnelle qui améliore les chances d'insertion sur le marché de l'emploi pour le demandeur d'emploi;
- 4° demandeur d'emploi : toute personne inscrite auprès de l'Office de l'emploi;
- 5° indemnité pour formation : indemnités et avantages financiers que l'apprenant reçoit en guise de rémunération pour le travail qu'il a effectué ou d'allocation pour sa participation à une formation professionnelle;
- 6° décret du 17 janvier 2000 : le décret du 17 janvier 2000 portant création d'un Office de l'emploi en Communauté germanophone;
- 7° Office pour une vie autodéterminée : l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée;
- 8° ECTS : les crédits attribués dans le cadre du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS);
- 9° parcours d'insertion professionnelle : l'ensemble des étapes et mesures qui visent à insérer avec succès le demandeur d'emploi sur le marché de l'emploi.
- 10° chômeur complet indemnisé : la personne qui n'est pas occupée et qui remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une allocation de chômage au sens de l'article 27, 4°, de l'arrêté du 25 novembre 1991;
- 11° arrêté du 25 novembre 1991 : l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;
- 12° participant : personne qui suit une formation professionnelle;
- 13° ONEM : l'Office national de l'emploi;
- 14° ministre : le ministre compétent en matière d'Emploi;
- 15° stagiaire : le demandeur d'emploi qui fait un stage de transition conformément au chapitre 5, section 2;

16° demandeur d'emploi inoccupé : les personnes suivantes :

- a) le demandeur d'emploi qui n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée;
- b) le travailleur à temps partiel involontaire au sens de l'article 29 de l'arrêté du 25 novembre 1991;

17° service de l'emploi d'une autre entité fédérée : les services de l'emploi dépendant d'autres entités fédérées belges, et qui remplissent des missions similaires à celles de l'Office de l'emploi, à savoir :

a) le VDAB : l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, créé par le décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle ";

b) le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, créé par le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

c) Actiris : l'Office régional bruxellois de l'emploi, créé par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris;

d) Bruxelles formation : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, créé par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

18° demandeur d'emploi dont l'inscription est obligatoire : tout demandeur d'emploi qui doit s'inscrire auprès de l'Office de l'emploi afin de percevoir les allocations de chômage ou d'insertion;

19° jour ouvrable : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux.

CHAPITRE 2. - Dispositions communes

Section 1re. - Formations professionnelles

Art. 2.- Formation professionnelle

Dans les limites du présent arrêté, il faut entendre par formation professionnelle, au sens de l'article 27, 6°, de l'arrêté du 25 novembre 1991, toutes les mesures qui permettent au participant d'acquérir, dans le cadre d'un parcours de formation cohérent ou par le biais d'une formation pratique sur le lieu de travail, les aptitudes, connaissances et compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle qualifiée.

Cette formation professionnelle comprend :

1° l'apprentissage d'un métier ou d'une profession;

2° la reconversion dans un autre métier ou une autre profession;

3° l'acquisition des compétences ainsi que des connaissances linguistiques et techniques nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle;

4° la reconversion, l'amélioration et l'approfondissement des connaissances professionnelles.

La formation professionnelle peut être suivie au sein d'un établissement organisé ou subventionné par l'Office de l'emploi ^[1] qui compte l'organisation de formations et de formations continues parmi ses activités principales^[1]. En outre, la formation professionnelle peut consister en une formation professionnelle individuelle en entreprise ou en une formation professionnelle suivie dans un institut de formation agréé par l'Office de l'emploi.

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 1, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Section 2. - Dispositions procédurales communes

Art. 3.- Agréation de formations professionnelles

§ 1er - Une formation professionnelle peut être agréée dans le respect des conditions suivantes :

1° elle répond aux caractéristiques mentionnées dans l'article 2;

2° elle est pertinente pour le marché de l'emploi en région de langue allemande;

3° elle est de haute qualité.

L'Office de l'emploi agréé des formations professionnelles soit de sa propre initiative, soit sur demande. Aux fins de l'agréation, soit l'Office de l'emploi, de sa propre initiative, rassemble les informations suivantes, soit l'une des personnes mentionnées ^[1] à l'article 4^[1] les lui remet :

1° nom, adresse, forme juridique et correspondant de l'opérateur de formation;

2° dénomination et description de la formation;

3° description du contenu du programme, du lieu et des périodes de formation;

4° informations concernant le diplôme ou le certificat délivré au terme de la formation professionnelle.

L'Office de l'emploi agréé d'office les formations professionnelles déjà reconnues par d'autres administrations belges ou étrangères.

Si la formation professionnelle n'a pas été agréée par une autre administration belge ou étrangère, l'Office de l'Emploi statue sur ladite agréation en se basant sur les caractéristiques mentionnées dans les alinéas 1er et 2.

§ 2 - L'agréation peut être conservée uniquement si les conditions mentionnées au § 1er, alinéa 1er, sont remplies. L'Office de l'emploi vérifie régulièrement si ces conditions sont respectées.

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 2, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 4.- Admission à une formation professionnelle

§ 1er - ^[1] Les demandeurs d'emploi inoccupés et les chômeurs complets indemnisés peuvent être admis à l'une des formations professionnelles organisées ou agréées par l'Office de l'emploi conformément à l'article 3.

L'Office de l'emploi peut recommander au demandeur d'emploi inoccupé ou au chômeur complet indemnisé de participer à une formation professionnelle organisée ou agréée par lui, voire l'y obliger.

Le demandeur d'emploi inoccupé ou, selon le cas, le chômeur complet indemnisé introduit, de sa propre initiative, auprès de l'Office de l'emploi, une demande complète, datée et signée en vue de son admission à une formation professionnelle ou se fait aider par un conseiller dudit Office pour la compléter. Cette demande contient les informations suivantes :

1° s'il introduit la demande de sa propre initiative, une lettre de motivation dont il ressort que la formation professionnelle s'inscrit dans son parcours d'insertion professionnelle et qu'elle est pertinente pour le marché de l'emploi;

2° un programme détaillé de la formation professionnelle;

3° des données précises concernant le début et la fin de la formation professionnelle ainsi que les jours, les heures et le lieu de formation.]¹

§ 2 - [¹ Les travailleurs, les indépendants, les employeurs et les membres du personnel statutaire peuvent être admis à l'une des formations professionnelles organisées par l'Office de l'emploi.

Toute personne mentionnée dans l'alinéa 1er introduit auprès de l'Office de l'emploi une demande d'admission à une formation professionnelle organisée par ledit Office. Cette demande contient les informations suivantes :

1° nom, adresse, forme juridique et correspondant de l'employeur;

2° dénomination et description de la formation;

3° description du contenu du programme, du lieu et des périodes de formation;

4° nom et domicile du demandeur.]¹

§ 3 - En ce qui concerne l'admission à une formation professionnelle, le demandeur d'emploi inoccupé ainsi que le chômeur complet indemnisé sont prioritaires par rapport aux travailleurs, aux indépendants, aux employeurs et aux membres du personnel statutaire.

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 3, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 5. - Conclusion d'un contrat de formation professionnelle

A la suite de l'admission à une formation professionnelle conformément à [¹ l'article 4, § 1er,]¹ l'Office de l'emploi et, selon le cas, le demandeur d'emploi inoccupé ou le chômeur complet indemnisé concluent un contrat de formation professionnelle conformément aux conditions et modalités fixées dans la section 4.

Les contrats de formation suivants sont assimilés à un contrat de formation professionnelle de l'Office de l'emploi :

1° une attestation d'inscription, délivrée dans le cadre d'études de plein exercice au sens de l'article 28;

2° des contrats d'apprentissage, conclus dans le cadre d'une formation en alternance au sens de l'article 29;

3° des contrats d'apprentissage, conclus dans le cadre d'une mesure de formation de l'Office pour une vie autodéterminée au sens de l'article 30;

4° des conventions, conclues dans le cadre d'une coopérative d'activités au sens de l'article 31;

5° des contrats de formation, conclus dans le cadre d'une formation par le travail au sens de l'article 32.

[¹ 6° des contrats de stage conclus dans le cadre d'un stage en immersion professionnelle au sens de l'article 33;

7° des contrats conclus dans le cadre d'un programme européen au sens de l'article 34.]¹

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 4, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 6. - Octroi d'une dispense ou d'une prime ainsi que d'une indemnité de déplacement

Si l'Office de l'emploi autorise la participation à une formation professionnelle conformément à [¹ l'article 4, § 1er,]¹ il peut, au plus tard dans les vingt jours ouvrables suivant l'admission :

1° octroyer au demandeur d'emploi inoccupé et au chômeur complet indemnisé une prime et une indemnité de déplacement conformément aux conditions et modalités fixées dans le chapitre 3;

2° octroyer au chômeur complet indemnisé une dispense conformément aux conditions et modalités fixées dans le chapitre 4.

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 5, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Section 3. - Conditions d'admission à une formation professionnelle

Art. 7. - Conditions

§ 1er - L'Office de l'emploi autorise la participation à l'une des formations professionnelles prévues à l'article 2 si :

1° le demandeur d'emploi inoccupé ou le chômeur complet indemnisé a son domicile en région de langue allemande;

2° la formation s'inscrit dans le parcours d'insertion du demandeur d'emploi inoccupé ou du chômeur complet indemnisé;

3° la formation est pertinente pour le marché de l'emploi pour le demandeur d'emploi inoccupé ou pour le chômeur complet indemnisé;

4° le demandeur d'emploi inoccupé ou le chômeur complet indemnisé n'est pas soumis à l'obligation scolaire à temps plein;

5° le demandeur d'emploi inoccupé ou le chômeur complet indemnisé n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, l'Office de l'emploi statue en se basant sur la capacité, le passé professionnel et la situation personnelle du demandeur. Celui-ci peut être soumis à un examen médical et psychologique ainsi qu'à des tests d'aptitude professionnelle.

§ 2 - Sont dispensés du respect des conditions mentionnées au § 1er :

- 1° les travailleurs;
- 2° les employeurs;
- 3° les indépendants;
- 4° les membres du personnel statutaire.

L'Office de l'emploi peut aussi, à la demande du service de l'emploi d'une autre entité, dispenser les demandeurs d'emploi inoccupés et les chômeurs complet indemnisés qui n'ont pas leur domicile en région de langue allemande du respect des conditions mentionnées au § 1er.

§ 3 - Le demandeur d'emploi inoccupé, le chômeur complet indemnisé ou les personnes mentionnées au § 2 peuvent suivre la formation professionnelle dès que l'Office de l'emploi les y autorise conformément à l'article 4.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Office de l'emploi peut aussi admettre le demandeur à une formation professionnelle déjà entamée, et ce, en raison de sa capacité, son passé professionnel et sa situation personnelle.]¹

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 6, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Section 4. - Contrat de formation professionnelle

Art. 8. - Contrat individuel de formation professionnelle

Le contrat de formation professionnelle au sens de l'article 5, alinéa 1er consiste en un contrat individuel conclu par écrit avant le début de ladite formation [¹ ou après en application de l'article 7, § 3, alinéa 2]¹.

L'Office de l'emploi ne conclut aucun contrat de formation professionnelle avec les personnes mentionnées à l'article 7, § 2. Celles-ci peuvent participer à une formation professionnelle pour autant qu'elles y aient été autorisées conformément à [¹ l'article 4, § 2]¹.

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 7, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 9. - Contenu

Le contrat de formation professionnelle reprend les données suivantes :

- 1° l'identité et le domicile du participant;
- 2° la date de début de la formation et la durée présumée;
- 3° les nom, adresse, forme juridique et correspondant de l'opérateur de formation;
- 4° des informations détaillées concernant le nombre de jours et d'heures de cours par semaine;
- 5° une description de la formation ainsi que l'objectif et le lieu de formation;
- 6° les droits et devoirs des parties contractantes. Ces droits et devoirs se rapportent notamment :
 - a) aux obligations découlant du présent arrêté;
 - b) aux modalités de participation à la formation professionnelle;
 - c) aux mesures en cas d'incapacité de travail et d'absences.

Art. 10. - Durée

Le contrat de formation professionnelle est conclu pour la durée de ladite formation professionnelle, y compris les périodes de vacances, n'excédant toutefois pas douze mois.

La durée du contrat de formation professionnelle prévue à l'alinéa 1er peut à chaque fois être prolongée de douze mois supplémentaires au terme de chaque période de douze mois, si l'Office de l'emploi constate que le demandeur d'emploi inoccupé ou le chômeur complet indemnisé remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° il suit la formation professionnelle de manière régulière;
- 2° il prend part activement aux mesures que l'Office de l'emploi lui propose;
- 3° il répond aux invitations de l'Office de l'emploi;
- 4° il réussit avec fruit l'année de formation professionnelle.

[¹ Aux fins d'application de l'alinéa 2, 4°, le semestre ou, selon le cas, l'année d'études d'un cycle d'études suivi auprès d'une haute école ou d'une université sont considérés comme étant réussis si le demandeur d'emploi a validé au moins respectivement 14 crédits ECTS ou 27 crédits ECTS.]¹

(1)<ACG 2020-08-27/22, art. 8, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 11. - Modification de la situation personnelle

Le demandeur d'emploi inoccupé et le chômeur complet indemnisé communiquent toute modification de leur situation personnelle à l'Office de l'emploi. Est considérée comme modification de la situation personnelle tout élément qui peut avoir une influence sur le contrat de formation professionnelle, la dispense ou la prime et l'indemnité de déplacement. Sont notamment considérés comme modification de la situation personnelle :

- 1° le changement de domicile;
- 2° l'entame d'un travail rémunéré;